

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9609 du 19 avril 2013

A. 208.385/XI-19.593

En cause : **XXXXXX**
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 98.202 du 28 février 2013 (dans l'affaire 89.305/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que, sur recours, en réponse à une seconde demande d'asile, l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; qu'en substance, il fait valoir que, premier grief, «les motifs de l'arrêt dont la cassation est demandée suivant lesquels "la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées {de l'article 57/7 ter *ndla*} notamment celles reprises sous le point c" est insuffisant dans la mesure où, à aucun moment de l'arrêt, le premier juge ne considère les déclarations du requérant incohérentes, dénuées de plausibilité ou contredites par des informations générales ou particulières connues et pertinentes pour sa demande» que, deuxième grief, «ce faisant, ces motifs violent cet article 57/7 ter, littera c)» et que, troisième grief, «les mêmes motifs ne permettent pas plus de comprendre le raisonnement du juge lorsqu'il estime que le requérant ne remplit pas les autres conditions visées par l'article 57/7 ter»;

Considérant qu'une simple lecture de l'arrêt suffit à constater que le juge du fond commence l'ensemble de son raisonnement par le rappel du sort réservé à la première demande d'asile du requérant, étant que «le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis» et que «dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée»; que le moyen qui revient à soutenir le contraire, manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf avril deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX